



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Auxiliaires, contractuels et vacataires

Question écrite n° 3187

Texte de la question

M Michel Terrot attire l'attention de M le ministre de la fonction publique et des reformes administratives sur la baisse du pouvoir d'achat enregistrée depuis plusieurs années déjà par les personnels contractuels et auxiliaires de la fonction publique d'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière. En effet, recrutés le plus souvent, quelle que soit la catégorie (A, B, C ou D), à un indice équivalent à celui d'un agent stagiaire, c'est-à-dire ayant réussi un concours et se trouvant dans l'attente d'être titularisés, ces personnels ne bénéficient ensuite au cours de leur carrière administrative d'aucun avancement automatique à l'ancienneté. La prise en considération depuis quelques années par les pouvoirs publics de la notion de GVT (glissement vieillesse-technicité) fait apparaître, ajoutée aux revalorisations générales accordées en cours d'année, une augmentation moyenne des rémunérations de la fonction publique qui serait équivalente, voire légèrement supérieure, au taux de l'inflation. Or, cette référence au GVT ne rend pas du tout compte des disparités existant entre les agents titulaires qui en sont effectivement bénéficiaires et les agents contractuels ou auxiliaires qui, par nature, en sont exclus. Une telle situation est fortement préjudiciable pour des agents dont la perte de pouvoir d'achat, d'année en année, présente un caractère automatique et inéluctable. Compte tenu des inconvénients que présente cet état de fait, notamment pour les personnels contractuels et auxiliaires des catégories C et D dont la faiblesse des rémunérations est par ailleurs patente, il lui demande de lui faire connaître si le Gouvernement envisage, à l'occasion des prochaines négociations salariales, de tenir compte du fait que le GVT ne s'applique pas à l'égard de ces centaines de milliers d'agents publics en vue de garantir le maintien de leur pouvoir d'achat.

Texte de la réponse

Reponse. - La détermination des conditions de rémunération des agents contractuels de la fonction publique résulte soit de l'application des règles statutaires qui leur sont propres, soit de l'application des dispositions contractuelles qui les lient à l'administration. Dans le premier cas, dont relèvent par exemple les maîtres auxiliaires employés par le ministère de l'éducation nationale ou encore les agents contractuels de l'Institut national de la propriété industrielle, les textes spécifiques régissant les emplois concernés organisent un déroulement de carrière comparable à celui dont bénéficient les agents titulaires. Dans le second cas, l'intégration du déroulement de carrière constitue un des éléments d'appréciation du niveau de rémunération négocié entre l'agent contractuel et son administration à l'occasion d'un éventuel renouvellement de contrat. S'agissant des agents non titulaires situés dans la partie inférieure de la grille indiciaire, il convient de rappeler que ceux-ci ont bénéficié de nombreuses mesures catégorielles intervenues depuis plusieurs années en faveur des bas traitements, et notamment des relevements successifs de l'indice de référence du minimum de traitement sur la base duquel est rémunéré un certain nombre d'auxiliaires et de vacataires.

Données clés

Auteur : [M. Terrot Michel](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3187

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : fonction publique et réformes administratives

Ministère attributaire : fonction publique et réformes administratives

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 3 octobre 1988, page 2718